



AEFR – 18 janvier 2022
Réglementation LCB-FT :
Nouveaux dispositifs et
dernières sanctions

RG & doctrine AMF (évolutions récentes)
Panorama 2021 des sanctions

Sylvain AUBERT

AMF/Responsable lutte anti-blanchiment



1

RG ET DOCTRINE AMF

1.1 RG AMF – EVOLUTIONS RÉCENTES

1.2 DOCTRINE AMF – MODIFICATIONS 2021

1.1. RG AMF – Evolutions récentes

Arrêté du 10 novembre 2020 (transposition 5^{ème} Directive)

□ Assujettissement des personnes morales

- Gestionnaires d'Autres FIA sous les seuils AIFM ne comportant que des investisseurs professionnels (simplement enregistrés)
- Gestionnaires d'EUVECA / EUSEF
 - Article 321-154 *in fine* > application à ces gestionnaires des dispositions du titre Ier ter du RG AMF (sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM)

□ Assujettissement des succursales

- Etablies en France par des sociétés de gestion européenne pour la gestion d'OPCVM ou de FIA de droit français
 - Articles 320-13, 320-24, 320-141-A, 321-151

□ CIF / CIP

- Exonération de l'obligation de transmettre un rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne à l'AMF
 - Articles 325-22 et 325-26

1.1. RG AMF – Evolutions récentes

Arrêté du 29 mars 2021

- Prise en compte des recommandations GAFI
 - Évaluation des risques
 - Connaissance des clients personnes morales
 - Tierce introduction
 - Conservation des documents
 - Dispositif groupe
- Arrêté 6 janvier 2021 sur le contrôle interne en matière de LCB-FT (organismes sous supervision ACPR)
- Dispositions impactées :
 - Articles 320-19, 320-20 et 320-23 (SGP de FIA); Articles 321-146, 321-147 et 321-150 (SGP d'OPCVM)
 - Application aux CIF et CIP (renvoi des articles 325-22 et 325-62 aux dispositions SGP OPCVM)
 - Article 560-10 (dépositaires centraux)

1.1. RG AMF – Evolutions récentes

Arrêté du 29 mars 2021

□ Évaluation des risques (Reco. 1(10))

- Documentation des évaluations des risques
- Evaluation des risques BC/FT liés aux nouvelles technologies (en amont)
 - [Articles 320-19 / 321-146](#)

□ Connaissance des clients personnes morales (Reco. 10)

- Compréhension de la nature des activités ainsi que la structure de propriété et de contrôle de clients personnes morales
 - [Articles 320-20 / 321-147](#)

□ Tierce introduction (Reco. 17)

- Obtention immédiate des informations relatives aux clients
- Vérification de l'assujettissement du tiers introducteur à une réglementation LCB-FT et du respect des obligations de vigilance et de conservation
 - [Articles 320-20 / 321-147](#)

1.1. RG AMF – Evolutions récentes

Arrêté du 29 mars 2021

□ Obligation de conservation de toute information utile à la LCB-FT (Reco. 11)

- Non limité aux opérations soumises à examen renforcé
- Inclusion de la correspondance commerciale
 - Articles 320-20 / 321-147

□ Dispositif groupe (Reco. 18)

- Obligation pour les SGP de prendre les mesures nécessaires au sein de leurs filiales (en fonction des implantations et des risques)
 - Le recrutement doit prendre en compte les risques LCB-FT
 - A l'embauche, puis de manière régulière, information et formation sur la réglementation applicable et ses modifications, les techniques de blanchiment, les mesures de prévention et de détection
 - Articles 320-20 / 321-147

1.2. Doctrine AMF - Modifications 2021

Doctrine impactée

<input type="checkbox"/> Position 2019-14	Orientations sur les facteurs de risque
<input type="checkbox"/> Position - Recommandation 2019-15	Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière LCB-FT
<input type="checkbox"/> Position - Recommandation 2019-16	Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs
<input type="checkbox"/> Position 2019-17	Lignes directrices sur la notion de PPE
<input type="checkbox"/> Position 2019-18	Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN

1.2. Doctrine AMF - Modifications 2021

Objet des modifications

- ❑ Lignes directrices – précision du champ d’application
- ❑ Evaluation du risque pays (suppression de l’arrêté listant les pays tiers équivalents)
- ❑ Suppression des mesures de vigilance complémentaires pour les entrées en relation d’affaires à distance
- ❑ La vérification de l’identité du client et du bénéficiaire effectif
- ❑ Définition des PPE précisée avec une liste des fonctions nationales concernées
- ❑ Mesures de vigilance simplifiées complétées
- ❑ Renforcement des mesures de vigilance complémentaires lorsque l’opération implique un pays à haut risque
- ❑ Ajustement des diligences vis-à-vis des locataires des immeubles à l’actif des fonds immobiliers

1.2. Doctrine AMF - Modifications 2021

Position 2019-14 – Orientations sur les facteurs de risque

- ❑ Mise à jour le 24 novembre 2021
- ❑ Application par l'AMF des orientations EBA sur les facteurs de risque (EBA/GL/2021/02)
- ❑ Les Orientations expliquent les facteurs de risques BC-FT pertinents à prendre en compte par les professionnels du secteur financier pour adapter au mieux l'étendue des mesures de vigilance prises à l'égard de la clientèle
- ❑ Les chapitres 8 et 9 du titre III des Orientations comprennent des développements sectoriels relatifs aux services de gestion individuelle de portefeuille et de conseil en investissement et à la gestion collective

1.2. Doctrine AMF - Modifications 2021

Position - Recommandation 2019-15 : Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de LCB-FT

- Mise à jour le 18 janvier 2021
- Ajustement du champ d'application au regard du 6° de l'article L. 561-2 du CMF (4 LD concernées)
 - Ensemble des sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 du CMF (SGP, personnes morales qui gèrent des Autres FIA, sous les seuils d'AIFM, qui ne comportent que des investisseurs professionnels et qui sont simplement enregistrés, gestionnaires d'EUVECA et d'EUSEF)
 - Placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 du CMF (inclus les placements collectifs autogérés de droit français)
 - Succursales établies en France des sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui gèrent un ou plusieurs OPCVM ou FIA de droit français
 - CIF et CIP
- Suppression des mesures de vigilance complémentaires pour les entrées en relation d'affaires à distance

1.2. Doctrine AMF - Modifications 2021

Position - Recommandation 2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

- ❑ Mise à jour le 18 janvier 2021
- ❑ Suppression de l'arrêté listant les pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT dans le cadre de la transposition de la 5^{ème} Directive
 - Evaluation par les acteurs, sur la base des informations et déclarations GAFI et des listes publiées par la Commission européenne
 - Mise en place d'une méthodologie d'évaluation du niveau d'équivalence des obligations en matières de LCB-FT d'un pays tiers
- ❑ Suppression des mesures de vigilance complémentaires pour les entrées en relation d'affaires à distance
- ❑ Précisions relatives à la vérification de l'identité du client.
 - Prise en compte des ajustements opérés à l'article R. 561-5-1 et au nouvel article R. 561-5-2 du CMF
- ❑ Précisions relatives à la tierce introduction
 - Au sein d'un groupe, le contrat peut être remplacé par une procédure interne établie au niveau du groupe
 - Transmission sans délai des informations recueillies

1.2. Doctrine AMF - Modifications 2021

Position - Recommandation 2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs (suite)

- Précisions sur les mesures de vigilance simplifiées
 - L'assujetti s'assure tout au long de la relation d'affaires que le risque BC-FT reste faible
- Renforcement des mesures de vigilance complémentaires lorsque l'opération implique un pays à haut risque
 - Rappel des dispositions réglementaires (établissement/maintien de la relation d'affaires par un membre de l'organe exécutif, surveillance renforcée...)
- Diligences vis-à-vis des locataires des immeubles à l'actif des fonds immobiliers
 - La société de gestion de placements collectifs doit effectuer des diligences LCB-FT vis-à-vis des locataires recherchés dans le cadre d'une activité de location lorsque cette activité de gestion est exercée par la société (pas si elle recourt à un tiers)

1.2. Doctrine AMF - Modifications 2021

Position 2019-18 : Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN

- Mise à jour le 18 janvier 2021
- Précision notamment sur le droit d'opposition de Tracfin à l'exécution d'une opération non encore exécutée dont il a eu connaissance

2

SANCTIONS AMF – PANORAMA 2021

2. Sanctions AMF – Panorama 2021

Quelques chiffres

- 18 sanctions en 2021

- 4 sanctions en 2021 portant sur LCB-FT
 - 3 SGP / 1 CIF
 - 2 blâmes
 - 950 000 euros d’amende

- 3 sanctions LCB-FT répertoriées auparavant
 - 1 avertissement / 1 blâme
 - 105 000 euros d’amende

2. Sanctions AMF – Panorama 2021

Décision	Griefs retenus	Sanction
SAN-2021-05 SGP 16 Avril	<p>1. Non-respect des obligations de recueil d'information des clients</p> <ul style="list-style-type: none">• Défaut d'actualisation des informations tout au long de la relation d'affaire• Insuffisance de la procédure (absence de précision relative à fréquence de mise à jour des informations)• Non respect de la procédure d'entrée en relation (absence de formalisation des entretiens avec les clients)	<ul style="list-style-type: none">• Blâme (x2)• 50 000 euros d'amende (x2)• SGP + président

2. Sanctions AMF – Panorama 2021

Décision	Griefs retenus	Sanction
SAN-2021-07 SGP 29 Avril	<ol style="list-style-type: none">Procédure LCB-FT lacunaire<ul style="list-style-type: none">Défaut de précision (modalités d'identification BE, détermination/documentation de l'origine des fonds, détermination de la nature et de l'objet de la relation d'affaire)Diligences LCB-FT<ul style="list-style-type: none">Défaut de vérification systématique de l'identité de l'ensemble des dirigeants, de recueil d'un justificatif d'identité de l'ensemble des BE et d'un extrait K-bis datant de moins de 3 moisDéfaut de recueil systématique d'une 2de pièce d'identité au moment de l'entrée en relation à distanceDéfaut de maintien du caractère opérationnel de la procédure interne LCB-FTClassification du niveau de risques LCB-FT des clients<ul style="list-style-type: none">Absence de classification de certains clientsDéfaut de justification de la classification retenueRisque faible pour des PPE, clients résidents à l'étranger étrangers ou dans des pays à haut risqueAdéquation des mesures de vigilances mises en œuvre non justifiéeDéfaut de procédure opérationnelle	<ul style="list-style-type: none">600 000 € d'amende

2. Sanctions AMF – Panorama 2021

Décision	Griefs retenus (<i>suite</i>)	Sanction
SAN-2021-07 SGP 29 Avril	4. Défaut d'efficacité du contrôle de second niveau <ul style="list-style-type: none">Défaut de contrôle relatif à la vérification de l'identité des dirigeants des clients personnes moralesDéfaut d'identification des lacunes relevées lors du contrôle AMF (classification selon résidence ou PPE)	<ul style="list-style-type: none">600 000 € d'amende

2. Sanctions AMF – Panorama 2021

Décision	Griefs retenus	Sanction
SAN-2021-12 SGP 2 Juillet	<ol style="list-style-type: none">1. Défaut de caractère opérationnel de la procédure LCB-FT et des systèmes d'information2. Absence de contrôle de second niveau relatif à la conformité du dispositif LCB-FT3. Défaut de collecte d'une partie des éléments d'informations sur ses clients requis lors de l'entrée en relation4. Absence de catégorisation des clients PPE conforme à la procédure	<ul style="list-style-type: none">• 250 000 € d'amende

2. Sanctions AMF – Panorama 2021

Décision	Griefs retenus	Sanction
SAN-2021-17 CIF 30 novembre	1. Manquement à l'obligation d'identification de l'origine des fonds	<ul style="list-style-type: none">• 50 000 € d'amende• Interdiction définitive d'exercer (CIF)